



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/986
24 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté au Conseil de sécurité en application de la résolution 1017 (1995) du 22 septembre 1995. Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en consultation étroite avec les parties, d'avancer des propositions expresses et détaillées pour résoudre, dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 907 (1994) du 24 mars 1994 relative à la proposition de compromis présentée par le Secrétaire général (S/26185) la résolution 1002 (1995) du 30 juin 1995 relative aux recommandations de la Mission du Conseil de sécurité (S/1995/498), les problèmes qui entravent l'accomplissement du processus d'identification, et de faire rapport sur les résultats des efforts qu'il déploie en ce sens avant le 15 novembre 1995.

II. CONSULTATIONS

2. Le principal obstacle qui entrave la poursuite et l'achèvement du processus d'identification tient à ce que le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y del Río de Oro (Frente POLISARIO) refuse de participer à l'identification de certains groupes tribaux et de certaines personnes résidant hors du territoire et n'a dans la plupart des cas aucun chikh ou remplaçant à proposer. Jusqu'ici, le processus d'identification avait toujours eu lieu avec la participation d'un chikh ou d'un remplaçant pour chaque partie, et en présence de représentants des deux parties et d'un observateur de l'OUA. Il avait été freiné par le fait qu'une partie ou l'autre n'avait pas pu ou pas voulu envoyer un chikh ou un remplaçant à l'endroit et au moment voulus. En conséquence, le processus d'identification a été lent et irrégulier, et il est pratiquement interrompu depuis quelques semaines.

3. Dans mon rapport du 8 septembre 1995 (S/1995/779), j'ai rappelé que la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) est tenue d'examiner toutes les demandes qui ont été présentées en bonne et due forme. Essentiellement, le processus d'identification consiste en premier lieu à établir l'identité personnelle du requérant et en second lieu à déterminer s'il présente les conditions voulues pour être inscrit sur la liste électorale en satisfaisant à un des cinq critères

d'admissibilité à participer au référendum. Le fait qu'une personne se présente pour être identifiée ne préjuge pas de la décision. Pour que la MINURSO puisse s'acquitter de sa tâche quand le Frente POLISARIO ne veut ou ne veut pas assurer la présence d'un chikh, j'ai proposé que l'identification se fasse sur la base de la documentation.

4. J'ai exposé ma proposition de façon plus détaillée au cours d'une réunion tenue le 10 octobre 1995 avec le Conseiller de S. M. le Roi Hassan II du Maroc, M. Driss Slaoui, le Ministre d'État à l'intérieur, M. Driss Basri, le général Housni Bensliman et l'Ambassadeur Ahmed Snoussi. En outre, j'ai donné instruction à mon représentant spécial par intérim, M. Erik Jensen, de la faire connaître aux membres du Conseil de sécurité au cours des consultations officielles du 11 octobre et de la communiquer directement au chef du Frente POLISARIO dès qu'il retournerait sur place. Il l'a fait le 19 octobre, lors d'une rencontre avec M. Mahfoud Ali Beiba à Tindouf. Le 27 octobre, dans une lettre au Président du Conseil de sécurité, j'ai donné plus de détails sur ma proposition (S/1995/924).

5. Dans une lettre en date du 26 octobre, M. Ali Beiba a donné à mon représentant spécial par intérim l'assurance que le Frente POLISARIO était disposé à coopérer avec le programme que le Secrétaire général établirait pour l'identification de toutes les personnes dont les demandes avaient été reçues dans le territoire et en dehors, dans les camps et dans la région de Tindouf ainsi qu'en Mauritanie, conformément au plan de règlement.

6. Le Gouvernement marocain a informé mon représentant spécial par intérim qu'il n'accepterait pas un processus impliquant une différenciation entre les différents groupes de requérants et a réaffirmé qu'il attachait une grande importance aux témoignages oraux. Dans des communications en date des 25 et 29 octobre 1995 adressées à mon représentant spécial par intérim, M. Basri a refusé une modification de la procédure qui, aux yeux de son gouvernement, porterait atteinte au droit inaliénable des Sahraouis occidentaux à l'égalité de traitement par la Commission d'identification ainsi qu'aux intérêts du Maroc. La proposition de faire une distinction entre les membres de 85 sous-fractions tribales et les autres requérants reviendrait à une discrimination et serait, aux yeux du Maroc, contraire au plan de règlement. Selon le Maroc, cette "simplification" proposée de la procédure serait un revirement radical par rapport au plan de règlement et aux instructions reçues par la Commission d'identification, qui reconnaissent la spécificité de la société sahraouie et le rôle des témoignages oraux, parallèlement à divers types de pièces justificatives. Le Ministre a réitéré les réserves du Maroc concernant les documents délivrés par l'ancienne administration espagnole du territoire.

7. Je suggère donc que l'opération ne pourra être menée à bien que si l'on adopte la procédure ci-après : conformément aux pratiques établies et aux principes convenus, les deux parties seront invitées à assurer la présence d'un chikh de la sous-fraction concernée ou un remplaçant et à se faire représenter au cours du processus d'identification, auquel devra aussi participer un observateur de l'Organisation de l'unité africaine. Quand deux chioukhs ou leurs remplaçants seront présents, un pour chaque partie, l'identification se fera selon la procédure normale. Si, pour une raison ou pour une autre, une partie n'assure pas la présence d'un chikh ou d'un remplaçant, l'identification

se fera sur la base de la documentation appropriée, avec l'assistance du seul chikh présent. Au cas où aucune partie ne voudrait ou ne pourrait envoyer un chikh ou un remplaçant, l'identification se fera sur la base de la documentation.

8. Le plan de règlement prévoit que des recours peuvent être formés contre toute inclusion ou non-inclusion sur les listes de Sahraouis habilités à participer au vote établies par la Commission d'identification. Cela devrait donner une garantie supplémentaire aux deux parties. La procédure de recours est décrite plus en détail dans le mandat de la Commission d'identification (S/26185).

9. Le 9 novembre, j'ai donné à mon Représentant spécial par intérim instruction de faire connaître oralement mes intentions aux deux parties. J'ai rencontré le 13 novembre M. Basri à Rabat et le 14 novembre M. Ali Beiba près de Tindouf.

10. Dans une communication en date du 13 novembre adressée à mon Représentant spécial par intérim par M. Basri, le Gouvernement marocain a demandé l'assurance que lorsqu'un seul chikh serait présent, il participerait au processus d'identification exactement de la même façon que si les deux chioukhs étaient présents. Il soulignait une fois de plus le rôle "privilégié" des témoignages oraux dans le processus d'identification. S'étant déjà précédemment opposé à toute tentative de ne considérer comme valides que les documents délivrés par les autorités espagnoles, il a indiqué que l'expression "documentation appropriée" était trop vague et pourrait donc donner lieu à des interprétations restrictives. Il a en outre jugé inacceptable la proposition de procéder éventuellement à l'identification sans participation d'aucun chikh. À ses yeux, rien dans le plan de règlement ni dans les instructions données à la Commission d'identification n'autorisait une telle procédure, car celle-ci exclurait totalement tout témoignage oral.

11. Dans une lettre en date du 18 novembre, le Secrétaire général du Frente POLISARIO, M. Mohamed Abdelaziz, a indiqué que le Frente n'accepterait pas ma nouvelle proposition qui, à ses yeux, était un revirement par rapport à l'approche adoptée antérieurement. Il ne saurait accepter le prétexte d'un revirement par rapport au plan de règlement ou du refus de l'autre partie d'accepter la proposition contenue dans ma lettre du 27 octobre au Conseil de sécurité (S/1995/924). M. Abdelaziz a souligné que le Frente POLISARIO n'avait pas été consulté lors de la formulation des critères d'admissibilité à participer au référendum et qu'il n'avait pas été tenu compte de sa position dans le compromis concernant l'interprétation et l'application de ces critères. Aux yeux du Frente POLISARIO, l'adoption de la nouvelle proposition donnerait de nouveau au Maroc un avantage supplémentaire et lui permettrait de faire inscrire sur la base du témoignage d'un chikh qu'il aurait lui-même choisi, et de documents délivrés par lui, 135 000 requérants n'ayant aucun lien avec le Sahara occidental. Cela reviendrait à consulter par référendum une population autre que le peuple sahraoui occidental. L'adoption d'une telle méthode inciterait le Frente POLISARIO à tirer les conclusions "appropriées" au sujet de sa participation au plan de règlement. M. Abdelaziz a averti que la stabilité de la région nord-africaine était en jeu.

III. IDENTIFICATION

12. Au 12 novembre 1995, 233 487 demandes avaient été traitées (176 533 sur le territoire et du côté marocain, 42 468 dans les camps et la région de Tindouf et 14 486 en Mauritanie). Sur ces 233 487 requérants, 75 794 ont été convoqués (46 701 résidant dans le territoire et 29 093 dans les camps), dont 58 947 ont été identifiés (37 708 sur le territoire et 21 239 dans les camps, comme il est indiqué dans l'annexe au présent rapport). Malgré les convocations répétées, la proportion des requérants qui se présentent aux convocations varie entre 75 % dans les camps et 80 % sur le territoire.

13. Il reste 157 693 demandes en suspens. Il est probable que comme par le passé, la proportion des personnes convoquées qui se présenteront ne dépassera pas 80 %. L'expérience indique qu'il est techniquement possible d'identifier au moins 3 000 personnes par mois dans chaque centre. Si le processus d'identification peut se poursuivre conformément aux procédures décrites ci-dessus et sans interruption, il devrait être possible d'achever les identifications en environ quatre mois à raison de 36 000 demandes traitées par mois.

14. Le Gouvernement mauritanien a confirmé qu'il accepte l'ouverture d'un centre d'identification à Atar, qui se trouve presque à mi-chemin entre Nouadhibou et Zouerate et à proximité de la zone frontalière où résident beaucoup de requérants. Une mission technique a achevé ses travaux et les préparatifs sont en cours, mais les conditions sont difficiles.

IV. CONCLUSIONS

15. L'identification se poursuivra comme précédemment pour 85 des 88 sous-fractions tribales énumérées dans le recensement de 1974 pour lesquelles une liste de chioukhs et de remplaçants a déjà été établie. Toutefois, l'absence d'un chikh, d'un représentant ou d'un observateur n'empêchera pas le processus d'identification après que le calendrier des activités d'identification aura été dûment communiqué aux parties, que les listes de convocation auront été publiées et que les heures d'ouverture des centres auront été annoncées.

16. Dans le cas des trois autres groupements tribaux (H41, H61 et J51/52), et dans le cas des activités d'identification qui ont lieu en dehors du territoire et des camps, l'identification se fera même si une seule partie était représentée. Les deux parties seraient invitées à envoyer des chioukhs et des représentants; j'espère qu'elles seront toutes deux représentées même lorsqu'elles n'assureront pas la présence d'un chikh. Quoiqu'il en soit, aucune modification ne sera apportée à la procédure établie, qui reflète les dispositions pertinentes du plan de règlement (S/21360 et S/22464) ainsi que la proposition de compromis (S/26185, Annexe I) concernant les témoignages oraux et les documents de preuve. Les moyens de preuve recevables sont définis aux paragraphes 14 à 23 de la proposition de compromis. Il appartiendra à la Commission d'identification de déterminer la validité des témoignages oraux et des documents de preuve et de statuer sur l'inscription de chaque requérant sur la liste d'admissibilité à participer au référendum. La Commission

d'identification ne pourra s'acquitter de sa tâche que si les deux parties ont confiance dans son jugement et son intégrité.

17. Il est probable que ni l'une ni l'autre partie ne sera satisfaite de ma proposition de procéder à l'identification de la façon décrite au paragraphe 7 du présent rapport. Le Maroc voudrait limiter autant que possible le rôle des documents écrits et privilégier les témoignages oraux. Le Frente POLISARIO estime que la nouvelle procédure permettra d'inclure des requérants qui n'ont aucun lien avec le Sahara occidental. J'ai toutefois conclu que cette nouvelle méthode est la seule façon d'avancer. J'espère qu'il sera possible de convaincre les deux parties pour que le processus d'identification ait des chances d'aboutir. S'il ne progresse pas assez rapidement, j'ai l'intention, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1017 (1995) de présenter à l'examen du Conseil d'autres options, y compris la possibilité d'un retrait de la MINURSO.

18. Avant de conclure, je tiens à remercier mon Représentant spécial par intérim des efforts inlassables qu'il a faits pour faire progresser le processus ainsi que les États Membres qui ont facilité les consultations avec les parties.

ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROCESSUS D'IDENTIFICATION